



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
4 mars 2026

Date d'affichage :
4 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey, POIRIER Véronique et TOURNELLE Laure, MM. CHOLLET David, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Absents : Monsieur GUITTET Fabien et Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2026-03-15 : OBJET : FINANCES : AUTORISATION DE TRANSFERTS DE CREDITS BUDGETAIRES ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 :

Monsieur le Maire commence par rappeler que pour le budget assainissement, c'est la nomenclature comptable M4 qui est appliquée. Jusqu'à l'année dernière, cette nomenclature permettait d'inscrire des crédits budgétaires en dépenses imprévues pour faire face à des dépenses imprévisibles.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que depuis cette année, les dépenses imprévues ne sont plus autorisées en M4. En revanche, cette nomenclature comptable M4 permet désormais la fongibilité des crédits, comme en M57. Cela signifie que des virements de crédits de chapitre à chapitre sont possibles par l'ordonnateur, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel. Ce système permet de pouvoir payer notamment des factures imprévues au moment de l'élaboration du budget et de gagner en réactivité opérationnelle.

Tout comme en M57, le Conseil municipal est informé des éventuels virements de crédits opérés lors de sa séance la plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que lui a confiées le Conseil municipal. Toutefois, pour que cela soit possible, il convient que l'ordonnateur y soit autorisé.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la législation impose que cette autorisation soit déterminée annuellement à l'occasion du vote du budget afin notamment que les élus puissent se positionner annuellement, en fonction des propositions budgétaires, sur le pourcentage autorisé. Ce pourcentage autorisé sera ensuite transcrit dans la maquette budgétaire 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget assainissement 2026.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget assainissement, pour l'année 2026.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux

mois.

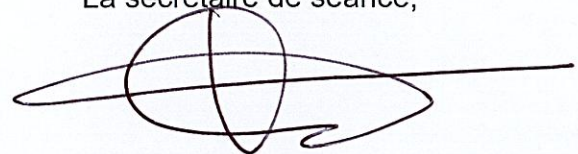
Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Maire,

La secrétaire de séance,



David CHOLLET
Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260309-2026-03-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 23/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

